

BGer 6B 29/2016 vom 8. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_29_2016

FR: TF 6B 29/2016 du 8 mars 2016

IT: TF 6B 29/2016 del 8 marzo 2016

Regeste

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, avance de frais | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). X. _____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement rendu le 4 décembre 2015 par la Cour pénale I du Tribunal cantonal valaisan. Invité une première fois à verser une avance de frais de 2000 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , il ne s'est pas exécuté, mais a requis une prolongation du délai jusqu'au 25 février 2016. Conformément à sa demande, le Président de la cour de céans lui a imparti, par ordonnance du 3 février 2016, un délai supplémentaire jusqu'au 25 février 2016, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressé n'y a donné aucune suite. En particulier, il n'a pas effectué l'avance de frais requise, de sorte que son recours est manifestement irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Il doit dès lors être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.